



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Corse



L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de
l'Education Nationale de Haute-Corse

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Bastia, le 19 septembre 2019

Objet : Demande d'admission à la retraite - Nouvelles dispositions à compter du 1^{er} septembre 2019

Division des Personnels

Dossier suivi par

Sandra NEGRI

☐ 04.95.34.59.05

☐ 04.95.34.59.01

eva.giammari@ac-corse.fr

Palais de la mer

BP 177

20 293 BASTIA cedex

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux **carrières** longues - Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension **aux** fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale **pour** 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses **décrets** d'application du 30 décembre 2010
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale **pour** 2012 (art.88)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des retraites » - Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la **retraite** des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

CHANGEMENT DE MODALITÉS DE DEPOT

La réforme de la gestion des retraites prévoit la mise en place d'un nouveau **dispositif** de gestion des départs à la retraite avec une centralisation vers le SRE (**S**ervice des Retraites de l'Etat).

A partir du 1^{er} septembre 2019, c'est le SRE, service dépendant du Ministère des Finances et situé à NANTES qui réceptionnera et étudiera les demandes de pension tandis que le Rectorat de l'académie de Corse recevra les demandes de radiation des cadres.

Attention

LES DEMANDES DE RETRAITE FORMULEES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 **DEVONT ETRE SAISIES EN LIGNE**. A L'EXCEPTION DES DEMANDES DE RETRAITE POUR INVALIDITE, POUR CONJOINT INVALIDE OU DE PENSION DE REVERSION. ELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES AU PLUS TARD 6 MOIS ET AU PLUS TOT 18 MOIS AVANT LA DATE DE DEPART EN RETRAITE.

Les départs en retraite des personnels enseignants du premier degré prennent effet obligatoirement au 1^{er} septembre 2020 sauf pour les personnels concernés par l'un des cas suivants :

- A la date anniversaire pour limite d'âge
- Retraite pour invalidité ou agents en fin de droit à CLM/CLD qui demandent un départ anticipé avec paiement différé à la date de leur ouverture de droit
- Agents en disponibilité

Les agents qui atteindront l'âge de départ à la retraite après le 1^{er} septembre 2020 et qui désirent prendre leur retraite à cette date ne percevront pas de traitement du 1^{er} septembre à la date d'obtention de l'âge de départ à la retraite. Ils devront prendre contact avec leur mutuelle afin de conserver leur couverture sociale durant la période sans traitement.

Les enseignants ayant effectué 15 ans de service en catégorie active en qualité de stagiaire ou titulaire peuvent cesser leurs fonctions avant l'âge de 62 ans. Les conditions de départ figurent en annexe 3 de la présente circulaire.

Limite d'âge des instituteurs :

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active (instituteur) peuvent demander une prolongation d'activité au titre l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) sans réserve de leur aptitude physique (certificat médical joint à la demande).

I CONDITIONS :

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée

Les agents qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit demander obligatoirement au moins 6 mois avant leur limite d'âge un recul, une prolongation d'activité ou un maintien en fonctions s'ils souhaitent poursuivre leur activité.

LES AGENTS QUI N'AURONT PAS

EFFECTUE DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU DE MAINTIEN EN ACTIVITE SERONT OBLIGATOIREMENT RADIES D'OFFICE POUR LIMITE D'AGE.

II CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE :

Désormais, une seule demande de départ à la retraite est nécessaire pour l'ensemble des régimes de base et complémentaire.

Les personnes souhaitant déposer leur demande doivent se connecter sur le site :

www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/votredemande-de-retraite-plus-s.html

Il convient de cliquer sur « Demander ma retraite » puis de compléter le formulaire et de transmettre les pièces justificatives en ligne.

Vous devez imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre à l'adresse suivante :

Rectorat de Corse DPAE Retraites
Boulevard Pascal Rossini 20192 Ajaccio



En l'absence de ce document, la retraite ne pourra être liquidée.

III DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE :

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le comité médical ou la commission de réforme.

IV CAS PARTICULIERS :

Départ en retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne. Les personnes concernées doivent demander un dossier spécifique auprès du Service académique des retraites. Le 4/6 formulaire EPI10 est téléchargeable à partir du site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

V INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION :

La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi, de déterminer la date de départ la plus favorable.

Indemnités et bonifications

- Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr.
S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.
- L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

VI VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

1) Validation de services auxiliaires

Conformément à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation de services de non titulaire a été définitivement supprimé le 2 janvier 2015. Seuls les agents titularisés jusqu'au 1^{er} janvier 2013 inclus pouvaient en bénéficier jusqu'à cette date.

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers en cours de traitement, il convient de s'adresser directement au :

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr Tel : 02 40 62 71 11

2) Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation Nationale, DAF E2, à l'adresse mentionnée ci-dessus (paragraphe 1) pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.

L'Inspecteur d'académie
Pour le Directeur Académique
et par délégation
La Secrétaire Générale
CHRISTIAN MENDIVE


Hélène BANSARD

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Personnels avec services de catégorie sédentaire (Y compris les professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs)									
Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein	Limite d'âge	Age pivot où la décote s'annule	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge de...	Age de bénéfice du minimum garanti	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	61 ans	0,125	60 ans		
1947	60 ans	2007	158	65 ans	61 ans 6 mois	0,250	60 ans		
1948	60 ans	2008	160	65 ans	62 ans	0,375	60 ans		
1949	60 ans	2009	161	65 ans	62 ans 3 mois	0,500	60 ans		
1950	60 ans	2010	162	65 ans	62 ans 6 mois	0,625	60 ans		
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	62 ans 8 mois	0,750	60 ans	60 ans 6 mois	
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			63 ans 1 mois	0,750	60 ans 4 mois	60 ans 10 mois		
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois			63 ans 4 mois	0,875	60 ans 4 mois	61 ans 7 mois		
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012	164	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois	0,875	60 ans 9 mois	62 ans	
Du 1/04 au 31/12/1952		2013		64 ans	1,000	62 ans 9 mois			
Du 1/01/1953 au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois	1,125	61 ans 2 mois	63 ans 11 mois	
Du 1/11/1953 au 31/12/1953		2015		64 ans 11 mois	1,250	64 ans 8 mois			
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	1,250	61 ans 7 mois	65 ans 1 mois	
Du 1/06 au 31/12/1954		2016		65 ans 7 mois	1,250	65 ans 7 mois		65 ans 7 mois	
1955	62 ans	2017	166	67 ans	66 ans 3 mois	1,250	62 ans	66 ans 3 mois	
1956	62 ans	2018		67 ans	66 ans 6 mois	1,250	62 ans	66 ans 6 mois	

1957	62 ans	2019	67 ans	66 ans 9 mois	1,250	62 ans	66 ans 9 mois
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1973 et après	62 ans	2035	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans

LES RELEVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Personnels ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire

(y compris les professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs)

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à l'AOD	Limite d'âge	Age pivot où la décote s'annule	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge de...	Age de bénéfice du minimum garanti
1950	55 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	65 ans	61 ans	0,125	60 ans	
Du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	65 ans 4 mois	61 ans 4 mois	0,125	60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	65 ans 9 mois	62 ans 3 mois	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	66 ans 2 mois	63 ans 2 mois	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	66 ans 7 mois	63 ans 10 mois	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	67 ans	64 ans 6 mois	0,625	62 ans	
Du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163	67 ans	64 ans 9 mois	0,750	62 ans	62 ans 6 mois
Du 1/07 au 31/08/1956	55 ans	2011	163	67 ans	64 ans 9 mois	0,750	62 ans	62 ans 6 mois
Du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164	67 ans	65 ans	0,875	62 ans	63 ans 3 mois
Du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois	2012	164	67 ans	65 ans	0,875	62 ans	63 ans 3 mois
Du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165	67 ans	65 ans 3 mois	1,000	62 ans	64 ans
Du 1/01/1958 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165	67 ans	65 ans 6 mois	1,125	62 ans	64 ans 9 mois
Du 1/11/1958 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166	67 ans	65 ans 9 mois	1,250	62 ans	65 ans 6 mois
Du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois	2015	166	67 ans	65 ans 9 mois	1,250	62 ans	65 ans 6 mois
Du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166	67 ans	66 ans	1,250	62 ans	66 ans
1960	57 ans	2017	166	67 ans	66 ans 3 mois	1,250	62 ans	66 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167	67 ans	66 ans 6 mois	1,250	62 ans	66 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167	67 ans	66 ans 9 mois	1,250	62 ans	66 ans 9 mois
1963	57 ans	2020	167	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021, 22, 23	168	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024, 25, 26	169	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027, 28, 29	170	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030, 31, 32	171	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1976 et après	57 ans	2033	172	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Instituteurs* ou professeurs des écoles* totalisant 15 ans de services de catégorie active (ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs)									
Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à l'AOD	Limite d'âge	Age pivot où la décote s'annule	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge de...	Age de bénéfice du minimum garanti	
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans		
Du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	56 ans	0,125	60 ans		
Du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	56 ans	0,125	60 ans 4 mois		
1952	55 ans	2007	158	60 ans	56 ans 6 mois	0,250	60 ans 9 mois		
1953	55 ans	2008	160	60 ans	57 ans	0,375	61 ans 2 mois		
1954	55 ans	2009	161	60 ans	57 ans 3 mois	0,500	61 ans 7 mois		
1955	55 ans	2010	162	60 ans	57 ans 6 mois	0,625	62 ans		
Du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163	60 ans	57 ans 9 mois	0,750	62 ans	55 ans 6 mois	
Du 1/07 au 31/08/1956	55 ans	2011	163	60 ans	58 ans 1 mois	0,750	62 ans	55 ans 10 mois	
Du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	0,875	62 ans	56 ans 7 mois	
Du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois	2012	164	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois	0,875	62 ans	57 ans	
Du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165	60 ans 9 mois	59 ans	1,000	62 ans	57 ans 9 mois	
Du 1/01/1958 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois	1,125	62 ans	58 ans 11 mois	
Du 1/11/1958 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois	1,250	62 ans	59 ans 8 mois	
Du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois	2015	166	61 ans 7 mois	60 ans 4 mois	1,250	62 ans	60 ans 1 mois	
Du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois	1,250	62 ans	60 ans 7 mois	
1960	57 ans	2017	168	62 ans	61 ans 3 mois	1,250	62 ans	61 ans 3 mois	
1961	57 ans	2018	167	62 ans	61 ans 6 mois	1,250	62 ans	61 ans 6 mois	
1962	57 ans	2019	167	62 ans	61 ans 9 mois	1,250	62 ans	61 ans 9 mois	
1963	57 ans	2020	167	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans	
1964-1965-1966	57 ans	2021, 22, 23	168	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans	
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024, 25, 26	169	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans	

1970 – 1971 - 1972	57 ans	2027, 28, 29	170	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1973 – 1974 – 1975	57 ans	2030, 31, 32	171	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1976 et après	57 ans	2033	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans

DURÉE MINIMUM DE SERVICES CLASSÉS EN CATÉGORIE ACTIVE

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (Paragraphe II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

OUVERTURE DES DROITS PERSONNELS HANDICAPES

Age d'ouverture du droit à pension	Départ à la retraite en 2019 ou 2020	
	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée
55 ans	121 trimestres	107 trimestres
56 ans	117 trimestres	97 trimestres
57 ans	107 trimestres	87 trimestres
58 ans	97 trimestres	77 trimestres
59 ans	87 trimestres	67 trimestres

CARRIERES LONGUES

Année de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1960	58 ans	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179

A compter de 1973	60 ans	Avant 20 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	180
	60 ans	Avant 20 ans	172

